



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°16-2022-145

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2022

Sommaire

Agence régionale de la santé / Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé

16-2022-10-19-00008 - arrete oct22 renvt CS CH Confolens (4 pages)	Page 4
16-2022-10-19-00004 - arrete oct22 renvt CS CH La Rochefoucauld (4 pages)	Page 9
16-2022-10-19-00006 - arrete oct22 renvt CS CHA (4 pages)	Page 14
16-2022-10-19-00005 - arrete oct22 renvt CS CHGC (4 pages)	Page 19
16-2022-10-19-00003 - arrete oct22 rnv CS CHCC (4 pages)	Page 24
16-2022-10-19-00007 - arrete octo22 renvt CS CH Sud-Charente (4 pages)	Page 29

DIR ATLANTIQUE / MIMO

16-2022-10-20-00003 - Arrêté n°2022-sai-032 du 20 octobre 2022 relatif aux travaux de stabilisation de talus par enrochement sur la RN141 du PR96+450 au PR95+1000, sens Saintes vers Angoulême, et dans la bretelle d'entrée de la RN141 sens Saintes vers Angoulême dans l'échangeur de Montagan Commune de Mainxe-Gondeville (2 pages)	Page 34
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente / Inclusion et emploi

16-2022-10-20-00004 - agrément Entreprise solidaire d'utilité sociale LA FORGE DU VALLON (2 pages)	Page 37
16-2022-10-20-00005 - Récépissé de déclaration SAP N° 919865535 (2 pages)	Page 40

Préfecture de la Charente /

16-2022-10-21-00001 - Abrogation AP usages de l'eau Hors irrigation - 20221021 (2 pages)	Page 43
------------------------------------------------------------------------------------------	---------

Préfecture de la Charente / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

16-2022-10-18-00009 - Arrêté portant modification de l'arrêté fixant la dotation globale de financement 2022 et fixant le montant des prix de journée applicables à compter du 1er octobre 2022 des différents dispositifs de l'établissement APLB Charente gérés par l'association Père le Bideau (4 pages)	Page 46
16-2022-10-18-00008 - Arrêté portant modification de l'arrêté fixant le prix de journée applicable en 2022 de l'assistance éducative en milieu ouvert -renforcée (AEMO-R) du Poiteau gérée par l'association agir pour la protection, l'éducation et la citoyenneté à Montmoreau (4 pages)	Page 51
16-2022-10-18-00011 - Arrêté portant modification de l'arrêté fixant le prix de journée applicable en 2022 du placement éducatif à domicile (PEAD) du poiteau géré par l'association agir pour la protection, l'éducation et la citoyenneté à Montmoreau (4 pages)	Page 56

16-2022-10-18-00012 - Arrêté portant modification de l'arrêté fixant le prix de journée applicable en 2022 du placement familial spécialisé (PFS) du Pointeau géré par l'association agir pour la protection, l'éducation et la citoyenneté à Montmoreau (4 pages)

Page 61

16-2022-10-18-00010 - Arrêté portant modification de la capacité d'accueil par création de 10 places de placement familial spécialisé (PFS) d'urgence de l'établissement APLB Charente géré par l'association Père le Bideau, à Ruelle sur Touvre (6 pages)

Page 66

Agence régionale de la santé

16-2022-10-19-00008

arrete oct22 renvt CS CH Confolens

Arrêté n° DD16/PATPS/CS/2022/10-20
du **19 OCT. 2022**

portant renouvellement de la composition
nominative du conseil de surveillance du centre
hospitalier de Confolens

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-1 et suivants ;

Vu l'article 125 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 modifiant l'article L.6143-5 du code de la santé publique portant sur la composition du conseil de surveillance des établissements de santé publics ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 8 septembre 2022 publiée au recueil des actes administratifs le 8 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2015-766 du 2 juin 2015 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Confolens ;

Considérant que le renouvellement de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Confolens est intervenu en octobre 2020 ;

Considérant que la situation de crise sanitaire n'a pas permis à l'administration de procéder à la formalisation de l'arrêté fixant la nouvelle composition du conseil de surveillance de cet établissement ;

Considérant cependant la nécessité de formaliser aujourd'hui, cette situation de fait et de droit ;

Considérant par ailleurs que peuvent désormais participer aux réunions de conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Confolens, établissement public communal de santé, est composé de 9 membres.

Article 2 - Sont membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Confolens :

I Membres ayant voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean-Noël DUPRE**, maire de Confolens,
- **Monsieur Philippe BOUTY**, président de la communauté de communes du Confolentais,
- **Monsieur le président du conseil départemental de Charente** ou son représentant,
Madame Jeanine DUREPAIRE ;

2° Au titre des représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Pierre-André GEOFFROY**, membre de la commission médicale d'établissement – CME,
- **Monsieur Jean-Philippe CHIRON**, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT,
- **Monsieur Patrick DEBEAULIEU**, membre représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- **Monsieur Alain GOUNEAU**, personnalité qualifiée, désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé,
- **Monsieur Rémy GAUDIN** et **Madame Colette DEVAINE** représentants des usagers désignés par le préfet de Charente.

II Membres ayant voix consultative :

- **Madame Caroline COLOMBIER**, député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé,
- le sénateur du département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé : en cours de désignation,
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Confolens,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Confolens, si cette structure existe,
- le directeur de la mutualité sociale agricole - MSA - de la Charente,
- un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

Article 3 : La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'article R6143-12 du code de la santé publique.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu, dans le délai de trois mois, à son remplacement dans les mêmes conditions. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 4 : Le président du conseil de surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

A Angoulême, le **19 OCT. 2022**

**Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,
par délégation,
La directrice de la délégation départementale**


Martine LIÈGE

Agence régionale de la santé

16-2022-10-19-00004

arrete oct22 renvt CS CH La Rochefoucauld

Arrêté n° DD16/PATPS/CS/2022/10-21

du **19 OCT. 2022**

portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Rochefoucauld-en-Angoumois

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-1 et suivants ;

Vu l'article 125 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 modifiant l'article L.6143-5 du code de la santé publique portant sur la composition du conseil de surveillance des établissements de santé publics ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 8 septembre 2022 publiée au recueil des actes administratifs le 8 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2015-749 du 2 juin 2015 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Rochefoucauld ;

Considérant que le renouvellement de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Rochefoucauld-en-Angoumois est intervenu en septembre 2020 ;

Considérant que la situation de crise sanitaire n'a pas permis à l'administration de procéder à la formalisation de l'arrêté fixant la nouvelle composition du conseil de surveillance de cet établissement ;

Considérant cependant la nécessité de formaliser aujourd'hui, cette situation de fait et de droit ;

Considérant par ailleurs que peuvent désormais participer aux réunions de conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le conseil de surveillance du centre hospitalier de La Rochefoucauld-en-Angoumois, établissement public intercommunal de santé, est composé de 9 membres.

Article 2 - Sont membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Rochefoucauld-en-Angoumois :

I Membres ayant voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean-Louis MARSAUD**, représentant le conseil municipal de la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois,
- **Madame Viviane BOURGOIN-ZORZOLI**, représentant la communauté de communes La Rochefoucauld-Porte-du-Périgord,
- **Monsieur le président du conseil départemental de Charente** ou son représentant, **Madame Marie PRAGOUT** ;

2° Au titre des représentants du personnel :

- **Madame le docteur Geneviève SEVESTRE**, membre de la commission médicale d'établissement - CME,
- **Madame Chantal GAROT**, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT,
- **Monsieur Jean-Michel BARDOULAT**, membre désigné par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- **Monsieur Joaquim MARTIN**, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé,
- **Monsieur Jérémie ROUSSEAU** et **Madame Huguette VILLARD**, représentants des usagers désignés par le préfet de Charente ;

II Membres ayant voix consultative :

- **Madame Caroline COLOMBIER**, député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé,
- le sénateur du département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé : en cours de désignation,
- Le vice-président du directoire du centre hospitalier de La Rochefoucauld-en-Angoumois,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de La Rochefoucauld-en-Angoumois, si cette structure existe,
- Le directeur de la mutualité sociale agricole – MSA – de la Charente,
- Un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

Article 3 : La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'article R6143-12 du code de la santé publique.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu, dans le délai de trois mois, à son remplacement dans les mêmes conditions. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 4 : Le président du conseil de surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

A Angoulême, le **19 OCT. 2022**

**Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,
par délégation,
La directrice de la délégation départementale**


Martine LIÈGE

Agence régionale de la santé

16-2022-10-19-00006

arrete oct22 renvt CS CHA

Arrêté n° DD16/PATPS/CS/2022/10-18

du **19 OCT. 2022**

portant renouvellement de la composition
nominative du conseil de surveillance du centre
hospitalier d'Angoulême

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-1 et suivants ;

Vu l'article 125 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 modifiant l'article L.6143-5 du code de la santé publique portant sur la composition du conseil de surveillance des établissements de santé publics ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 8 septembre 2022 publiée au recueil des actes administratifs le 8 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2015-747 du 2 juin 2015 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Angoulême ;

Considérant que le renouvellement de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Angoulême est intervenu en septembre 2020 ;

Considérant que la situation de crise sanitaire n'a pas permis à l'administration de procéder à la formalisation de l'arrêté fixant la nouvelle composition du conseil de surveillance de cet établissement ;

Considérant cependant la nécessité de formaliser aujourd'hui, cette situation de fait et de droit ;

Considérant par ailleurs que peuvent désormais participer aux réunions de conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le conseil de surveillance du centre hospitalier d'Angoulême, établissement public communal de santé, est composé de 15 membres.

Article 2 - Sont membres du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Angoulême :

I Membres ayant voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Xavier BONNEFONT**, maire d'Angoulême ou son représentant, **Madame Sandra ROS**,
- **Madame Catherine REVEL**, représentante de la commune d'Angoulême,
- **Madame Fabienne GODICHAUD** et **Madame Annie MARC**, représentantes de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême,
- **Monsieur le président du conseil départemental de Charente** ou son représentant, **Monsieur Michel BUISSON**.

2° Au titre des représentants du personnel :

- **Madame le docteur Anne GIRARD** et **Madame le docteur Agnès RICHÉ**, membres de la commission médicale d'établissement – CME,
- **Madame Dominique DELAS**, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT,
- **Madame Valérie MANY** et **Madame Aurore TORRENT**, membres désignés par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- **Monsieur Hervé MARTIN** et **Monsieur le docteur Philippe RICHARD**, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé,
- **Madame Maud LARGEAU**, personnalité qualifiée désignée par le préfet de Charente,
- **Monsieur André PREVOT** et **Monsieur Joël DELAGE**, représentants des usagers désignés par le préfet de Charente.

II Membres ayant voix consultative :

- **Monsieur Thomas MESNIER**, député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé ;
- le sénateur du département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé : en cours de désignation
- **Monsieur Jean-Louis MARSAUD**, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois, siège du centre hospitalier de La Rochefoucauld-en-Angoumois, en direction commune avec le centre hospitalier d'Angoulême ;
- **Monsieur Thierry BASTIER**, maire de Ruffec, siège du centre hospitalier de Ruffec, en direction commune avec le centre hospitalier d'Angoulême ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier d'Angoulême,
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier d'Angoulême, si cette structure existe,

- la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Charente,
- un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

Article 3 : La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'article R6143-12 du code de la santé publique.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu, dans le délai de trois mois, à son remplacement dans les mêmes conditions. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 4 : Le président du conseil de surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées.

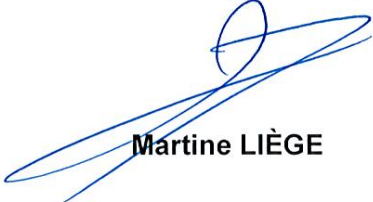
Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

A Angoulême, le 19 OCT. 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,
par délégation,
La directrice de la délégation départementale


Martine LIÈGE

Agence régionale de la santé

16-2022-10-19-00005

arrete oct22 renvt CS CHGC

Arrêté n° DD16/PATPS/CS/2022/10/19
du **19 OCT. 2022**

portant renouvellement de la composition
nominative du conseil de surveillance du centre
hospitalier « Hôpitaux de Grand Cognac »

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-1 et suivants ;

Vu l'article 125 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 modifiant l'article L.6143-5 du code de la santé publique portant sur la composition du conseil de surveillance des établissements de santé publics ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 8 septembre 2022 publiée au recueil des actes administratifs le 8 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2015-758 du 2 juin 2015 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Intercommunal du Pays de Cognac ;

Considérant que le renouvellement de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier « Hôpitaux de Grand Cognac » est intervenu en octobre 2020 ;

Considérant que la situation de crise sanitaire n'a pas permis à l'administration de procéder à la formalisation de l'arrêté fixant la nouvelle composition du conseil de surveillance de cet établissement ;

Considérant cependant la nécessité de formaliser aujourd'hui, cette situation de fait et de droit ;

Considérant par ailleurs que peuvent désormais participer aux réunions de conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le conseil de surveillance du centre hospitalier « Hôpitaux de Grand Cognac », établissement public intercommunal de santé, est composé de 15 membres.

Article 2 - Sont membres du conseil de surveillance du centre hospitalier « Hôpitaux de Grand Cognac » :

I Membres ayant voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Morgan BERGER**, maire de Cognac,
- **Monsieur Pascal BRIDIER**, représentant de la commune de Jarnac,
- **Monsieur Brice DEZEMERIE** et **Monsieur Jean-Louis LEVESQUE**, représentants du conseil communautaire de Grand Cognac,
- **Monsieur le président du conseil départemental de la Charente** ou son représentant, **Madame Florence PECHEVIS** ;

2° Au titre des représentants du personnel médical et non médical :

- **Madame le docteur Marie-Catherine DENANOT** et **Madame le docteur Anne FAVRE**, membres de la commission médicale d'établissement – CME,
- **Madame Sabrina CHABOT**, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT,
- **Madame Sylvie NOQUET** et **Madame Christelle COUNIL**, membres désignés par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- **Monsieur Christophe BAYLE** et **Monsieur le docteur Christophe COMTE**, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé,
- **Monsieur le docteur Dominique CORMEAU**, personnalité qualifiée désignée par le préfet de Charente,
- **Madame Pascale LEMOSY** et **Madame Bénédicte MATHEY**, représentantes des usagers désignés par le préfet de Charente ;

II Membres ayant voix consultative :

- **Madame Sandra MARSAUD**, député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé ;,
- le sénateur du département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé : en cours de désignation
- le vice-président du directoire du centre hospitalier « Hôpitaux de Grand Cognac »,
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier « Hôpitaux de Grand Cognac », si cette structure existe,
- la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Charente,

- un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

Article 3 : La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'article R6143-12 du code de la santé publique.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu, dans le délai de trois mois, à son remplacement dans les mêmes conditions. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 4 : Le président du conseil de surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

A Angoulême, le **19 OCT. 2022**

**Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,
par délégation,
La directrice de la délégation départementale**



Martine LIÈGE

Agence régionale de la santé

16-2022-10-19-00003

arrete oct22 rnv CS CHCC

Arrêté n° DD16/PATPS/CS/2022/10-22
du **19 OCT. 2022**

portant renouvellement de la composition
nominative du conseil de surveillance du centre
hospitalier Camille Claudel à La Couronne

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-1 et suivants ;

Vu l'article 125 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 modifiant l'article L.6143-5 du code de la santé publique portant sur la composition du conseil de surveillance des établissements de santé publics ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 8 septembre 2022 publiée au recueil des actes administratifs le 8 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2015-000748 du 2 juin 2015 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Camille Claudel ;

Considérant que le renouvellement de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Camille Claudel est intervenu en septembre 2020 ;

Considérant que la situation de crise sanitaire n'a pas permis à l'administration de procéder à la formalisation de l'arrêté fixant la nouvelle composition du conseil de surveillance de cet établissement ;

Considérant cependant la nécessité de formaliser aujourd'hui, cette situation de fait et de droit ;

Considérant par ailleurs que peuvent désormais participer aux réunions de conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Camille Claudel, établissement public départemental de santé, est composé de 15 membres.

Article 2 - Sont membres du conseil de surveillance du centre hospitalier Camille Claudel :

I Membres ayant voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **le maire de La Couronne**, ou sa représentante, **Madame Annie AVRIL**,
- **Madame Annie MARC** et **Madame Catherine REVEL**, représentantes de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême,
- **le président du conseil départemental de la Charente**, ou son représentant, **Monsieur Michel BUISSON**,
- **Madame Anne MARTRON**, représentant le conseil départemental de la Charente ;

2° Au titre des représentants du personnel médical et non médical :

- **Madame le docteur Corinne BURGUN-BENOIT** et **Madame le docteur Delphine VALENTIN**, membres de la commission médicale d'établissement – CME,
- **Monsieur Guillaume GAUTHIER**, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT,
- **Monsieur Jérôme RAYMOND** et **Madame Stéphanie GOUX-HEQUET**, membres désignés au titre des organisations syndicales ;

3° Au titre des personnes qualifiées :

- **Madame Isabelle DECOSTERD** et **Monsieur Cédric JEGOU**, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé,
- **Monsieur Patrick BATUT**, personnalité qualifiée désignée par la préfète de la Charente,
- **Madame Chantal ETIENNE** et **Madame Marie-Françoise RAILLARD**, représentantes des usagers désignées par la préfète de la Charente,

II Membres ayant voix consultative :

- **Monsieur Thomas MESNIER**, député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé,
- le sénateur du département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé : en cours de désignation,
- Le vice-président du directoire du centre hospitalier Camille Claudel,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Camille Claudel, si cette structure existe,
- Le directeur de la mutualité sociale agricole – MSA – de la Charente,

- Un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

Article 3 : La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'article R6143-12 du code de la santé publique.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu, dans le délai de trois mois, à son remplacement dans les mêmes conditions. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 4 : Le président du conseil de surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

A Angoulême, le **19 OCT. 2022**

**Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,
par délégation,
La directrice de la délégation départementale**



Martine LIÈGE

Agence régionale de la santé

16-2022-10-19-00007

arrete octo22 renvt CS CH Sud-Charente

Arrêté n° DD16/PATPS/CS/2022/10-23

du **19 OCT. 2022**

portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier « Hôpitaux du Sud-Charente » à Barbezieux-Saint-Hilaire

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-1 et suivants ;

Vu l'article 125 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 modifiant l'article L.6143-5 du code de la santé publique portant sur la composition du conseil de surveillance des établissements de santé publics ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 8 septembre 2022 publiée au recueil des actes administratifs le 8 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2015-000751 du 2 juin 2015 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Charente ;

Considérant que le renouvellement de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier « Hôpitaux du Sud-Charente » est intervenu en octobre 2020 ;

Considérant que la situation de crise sanitaire n'a pas permis à l'administration de procéder à la formalisation de l'arrêté fixant la nouvelle composition du conseil de surveillance de cet établissement ;

Considérant cependant la nécessité de formaliser aujourd'hui, cette situation de fait et de droit ;

Considérant par ailleurs que peuvent désormais participer aux réunions de conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier « Hôpitaux du Sud-Charente », établissement public communal de santé, est composé de 9 membres.

Article 2 : Sont membres du conseil de surveillance du centre hospitalier « Hôpitaux du Sud-Charente » :

I Membres ayant voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur André MEURAILLON**, maire de Barbezieux-Saint-Hilaire,
- **Monsieur Michel DUBOJSKI**, représentant de la communauté de communes des 4B Sud-Charente,

- **Le président du conseil départemental de la Charente** ou son représentant, **Monsieur Jacques CHABOT** ;

2° Au titre des représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Sylvain LECUIROT**, membre de la commission médicale d'établissement – CME,
- **Madame Béatrice DUEZ**, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT,
- **Madame Aurélie HÉRISSE**, membre désignée au titre des organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- **Monsieur Francis CHAUVAUD**, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé,
- **Monsieur Gérard MOUSSET** et **Madame Mireille GENDRON**, représentants des usagers désignés par le préfet de Charente ;

II Membres ayant voix consultative :

- **Madame Sandra MARSAUD**, député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé,
- le sénateur du département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé : en cours de désignation,
- Le vice-président du directoire du centre hospitalier « Hôpitaux du Sud-Charente »,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier « Hôpitaux du Sud-Charente », si cette structure existe,
- Le directeur de la mutualité sociale agricole – MSA – de la Charente,
- Un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

Article 3 : La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'article R6143-12 du code de la santé publique.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu, dans le délai de trois mois, à son remplacement dans les mêmes conditions. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 4 : Le président du conseil de surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

A Angoulême, le **19 OCT. 2022**

**Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,
par délégation,
La directrice de la délégation départementale**


Martine LIÈGE

DIR ATLANTIQUE

16-2022-10-20-00003

Arrêté n°2022-sai-032 du 20 octobre 2022 relatif
aux travaux de stabilisation de talus par
enrochement sur la RN141 du PR96+450 au
PR95+1000, sens Saintes vers Angoulême, et dans
la bretelle d'entrée de la RN141 sens Saintes vers
Angoulême dans l'échangeur de Montagan
Commune de Mainxe-Gondeville



20 OCT. 2022

Arrêté n°2022-sai-032 du

relatif aux travaux de stabilisation de talus par enrochement
sur la RN141 du PR96+450 au PR95+1000, sens Saintes vers Angoulême, et dans la
bretelle d'entrée de la RN141 sens Saintes vers Angoulême dans l'échangeur de Montagan

Commune de Mainxe-Gondeville

**La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de madame Martine Clavel, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2022-16-05 du 5 septembre 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis réputé favorable au 14 octobre 2022 de monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;

Vu l'avis favorable du 7 octobre 2022 de monsieur le commandant de gendarmerie nationale de Jarnac ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison de travaux de stabilisation de talus par enrochement sur la RN141 du PR96+450 au PR95+1000, sens Saintes vers Angoulême, et dans la bretelle d'entrée de la RN141 sens Saintes vers Angoulême dans l'échangeur de Montagan, situés sur le territoire de la commune de Mainxe-Gondeville, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

du lundi 24 octobre 2022 à 9h00 au vendredi 28 octobre 2022 à 16h00 :

Neutralisation de voie

La voie de droite de la RN141 peut être neutralisée du PR97+230 au PR95+820 dans le sens Saintes vers Angoulême. Les usagers circulent sur la voie de gauche.

Fermeture de bretelle

La bretelle d'entrée de la RN141 sens Saintes vers Angoulême dans l'échangeur de Montagan peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers sont alors déviés par la RD736, la bretelle d'entrée de la RN141 sens Angoulême vers Saintes dans l'échangeur de Montagan, la RN141 sens Angoulême vers Saintes, demi-tour à l'échangeur de Bourg-Charente via la RD158 et retour sur la RN141 sens Saintes vers Angoulême.

Article 2 : en cas d'intempéries ou aléas techniques, les mesures d'exploitation peuvent être reportées dans les mêmes dispositions de chantier **du mercredi 02 novembre à 9h00 au jeudi 10 novembre 2022 à 17h00.**

Article 3 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Saintes / CEI de Cognac Tél : 05.45.32.69.01).

Article 4 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

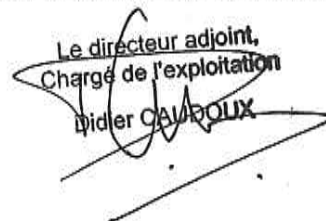
Article 6 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Monsieur le maire de la commune de Mainxe-Gondeville ;
- Monsieur le maire de la commune de Bourg-Charente ;
- Monsieur le commandant de gendarmerie nationale de Jarnac ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète de la Charente et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Le directeur adjoint,
Chargé de l'exploitation
Didier CAUBOUX



19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/2

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2022-10-20-00004

agrément Entreprise solidaire d'utilité sociale LA
FORGE DU VALLON

**ARRÊTÉ n° 16-2022-10-20-00004
PORTANT DECISION D'AGRÉMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1^{er}, 2, et 11 ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale» ;

Vu le Décret n°2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» ;

Vu l'article L.3332-17-1 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 donnant subdélégation de signature à Mme Pascale BLONDY, responsable du service Inclusion et Emploi, à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu la demande d'agrément présenté par Mme Mirabelle KIRKLAND, Présidente de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif « La Forge du Vallon », n° SIREN 891703159, située 8, la métairie 16420 BRIGUEUIL reçue le 5 septembre 2022 ;

Considérant que le dossier, objet de la demande, répond aux dispositions de l'article L.3332-17-1 du code du Travail, du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et à l'arrêté du 05 août 2015 précités :

- respect de la condition « impact social sur le compte de résultat »
- respect de la condition « impact social sur la rentabilité financière » ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente,

ARRETE

Article 1^{er} : Agrément

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif « La Forge du Vallon», n° SIREN 891 703 159, située 8, la métairie 16420 BRIGUEUIL est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L.3332-17-1 du code du Travail.

Article 2 : Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter du 5 Septembre 2022.

Article 3 : Conditions d'agrément

En application de l'article L.3332-17-1 susvisé, l'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale doit indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées pour l'agrément.

S'il est constaté que les conditions légales fondant l'agrément ne sont plus remplies en raison de modifications d'organisation et de fonctionnement, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait. Dans ce cas, la structure est informée des motifs pour lesquels la décision est envisagée. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le 20 octobre 2022

Pour la préfète et par subdélégation
La responsable du service inclusion emploi,


Pascale BLONDY,

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2022-10-20-00005

Récépissé de déclaration SAP N° 919865535



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction Régionale
De l'Économie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine

D.D.E.T.S.P.P. de la Charente

SERVICE INSTRUCTEUR

Affaire suivie par Hélène OLIVIER
Téléphone : 0516166206
Courriel : helene.olivier@charente.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP SAP919865535

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté n°16-2022-08-30-00002 du 30 août 2022 portant subdélégation de signature à Mme Pascale BLONDY, responsable du service inclusion et emploi ;

La préfète de la Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de Charente, le 12/10/22 par M. ADAMY François en qualité de gérant pour l'entreprise **SERVICES ENTRETIEN** située **8 14 CHEMIN DU MOULIN 16390 BONNES** et enregistré sous le N° SAP SAP919865535 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménager
- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

DDETSPP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.
Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :
Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.
Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :
15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÈME. Tél. : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du service Inclusion et Emploi à la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP 541, 86035 Poitiers Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Fait à Angoulême, le 20 octobre 2022

P/la préfète et par subdélégation,
La responsable du service inclusion et emploi


Pascale BLONDY

Préfecture de la Charente

16-2022-10-21-00001

Abrogation AP usages de l'eau Hors irrigation -
20221021



ARRÊTÉ

portant abrogation des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau hors irrigation sur l'ensemble du département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3 et R211-66 à R211-74 ;
- Vu** le code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;
- Vu** la loi 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine Clavel en qualité de préfète de la Charente ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de L'État dans les départements ;
- Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021, relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** l'arrêté du 10 mars 2022 du Préfet de la Région Occitanie, Préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2022 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour Garonne ;
- Vu** l'arrêté d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 4 août 2022 portant limitation provisoire des usages de l'eau hors irrigation sur l'ensemble du département de la Charente ;

Considérant l'évolution de l'état des ressources en eau, en particulier celles utilisées pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que la situation en matière d'alimentation en eau potable ne justifie plus la mise en œuvre de mesures de restriction spécifiques ;

Considérant que du fait des conditions météorologiques observées récemment et notamment des pluies intervenues au cours des mois de septembre et octobre, les usages visés par l'arrêté du 4 août ne

sont plus susceptibles d'impacter de manière significative l'état des cours d'eau, des nappes et des milieux aquatiques ;

Considérant dès lors qu'il n'y a plus lieu de maintenir ces mesures de restriction pour les usages de l'eau hors irrigation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Levée des mesures de restriction des prélèvements à usage domestiques et secondaires

L'arrêté du 4 août 2022 portant limitation provisoire des usages de l'eau hors irrigation sur l'ensemble du département de la Charente est abrogé à compter du 21 octobre 2022.

Article 2 : Publicité et recours

Le présent arrêté est affiché dès réception dans les mairies des communes du département. Il est publié sur le site internet des services de l'État en Charente.

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 20 OCT. 2022

La préfète,

Martine CLAVEL

Préfecture de la Charente

16-2022-10-18-00009

Arrêté portant modification de l'arrêté fixant la dotation globale de financement 2022 et fixant le montant des prix de journée applicables à compter du 1er octobre 2022 des différents dispositifs de l'établissement APLB Charente gérés par l'association Père le Bideau



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

La Préfète de la Charente

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

**Le Président du Conseil départemental
de la Charente**

**Arrêté portant modification de l'arrêté
fixant la dotation globale de financement 2022
et fixant le montant des prix de journée applicables
à compter du 1er octobre 2022
des différents dispositifs de l'établissement APLB Charente
gérés par l'association Père le Bideau**

Arrêté n° **PSOL_2022_09_22_0143**

Vu le Code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment son livre II, titre II, relatif à l'enfance, et son livre III relatif à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements ;

Vu le Code de la justice pénale des mineurs ;

Vu l'arrêté conjoint du 12 octobre 2018 de la Préfète de la Charente et du Président du Conseil départemental de la Charente portant renouvellement, extension et modification de l'autorisation de l'établissement APLB Charente géré par l'association Père Le Bideau et fixant sa capacité totale à 171 mesures et places ;

Vu l'arrêté conjoint du 25 mars 2022 de la Préfète de la Charente et du Président du Conseil départemental de la Charente portant modification de la capacité d'accueil par extension de 5 places supplémentaires de PEAD et 10 mesures supplémentaires d'AEMO-R de l'établissement APLB Charente géré par l'association Père le Bideau ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu le 19 avril 2021 entre la Préfecture de la Charente, le Département de la Charente et l'association Père le Bideau (APLB) pour la période 2021-2025 ;

Vu l'avenant conjoint du 7 avril 2022 au CPOM 2021-2025 entre la Préfecture de la Charente, le Département de la Charente et l'association Père Le Bideau ;

Vu le décret n° 2022-161 du 10 février 2022 relatif à l'extension du complément de traitement indiciaire à certains agents publics exerçant dans certaines structures non rattachées ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu la délibération n° CD-2022-06_10 du 24 juin 2022 relative à la revalorisation des indemnités d'entretien des assistants familiaux ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest et de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'article 1 est ainsi modifié :

A compter du 1^{er} octobre 2022, la dotation globalisée commune (DGC) des dispositifs de l'établissement APLB Charente, relevant de la compétence du Département et gérés par l'association Père Le Bideau dont le siège social est situé au 48 rue de la Charité à Angoulême, est recalculée à **7 816 733 €**. Elle inclut notamment les allocations d'argent de poche, habillement, fournitures scolaires, cadeaux de Noël, ainsi que l'éventuelle allocation jeune majeur.

Article 2 : L'article 2 est ainsi modifié :

La dotation globalisée commune est répartie entre les différents dispositifs, à titre prévisionnel, de la façon suivante :

Dispositifs	Montant de la dotation annuelle 2021	Montant de la dotation annuelle 2022
MECS (places d'internat)	3 288 517 €	3 575 656 €
PFS	1 099 495 €	1 140 085 €
APMN	1 404 600 €	1 466 497 €
MNA	821 495 €	958 042 €
AEMO R	199 299 €	266 258 €
PEAD	246 199 €	284 210 €
Visites parents/enfants	120 000 €	125 985 €
Total DGC	7 179 605 €	7 816 733 €

Article 6 : Le recours contre les décisions incluses dans le présent arrêté peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d’appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex.

Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la date de notification en ce qui concerne l’établissement susvisé ou de sa publication en ce qui concerne les autres tiers.

Article 7 : M. Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest et M. le directeur général des services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire a été transmis à Mme la Préfète de la Charente ce jour.

Angoulême le **18 OCT. 2022**

Martine CLAVEL

La Préfète de la Charente,

Signé électroniquement par : Philippe
BOUTY
Date de signature : 26/09/2022
Qualité : Président du Conseil
Départemental

**Le Président du Conseil départemental
de la Charente,**

Article 3 : L'article 3 est ainsi modifié :

Cette dotation sera versée sous forme d'acomptes mensuels dont le montant est égal au douzième de la dotation annuelle. Le paiement s'effectuera à terme à échoir. En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier de l'exercice 2023 et, jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui la fixe, le Département règlera des acomptes mensuels égaux aux douzièmes du montant global annuel fixé à l'article 2, soit 651 394.42 € au global.

Il sera procédé à une régularisation des versements à compter du 1^{er} octobre 2022 après notification de l'arrêté de tarification et de la nouvelle dotation globalisée.

Article 4 : L'article 4 est ainsi modifié :

En application de l'article R314-116 du code de l'action sociale et des familles et, à compter du 1^{er} octobre 2022, les tarifs opposables aux autres Départements et à la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont fixés comme suit :

Dispositifs	Tarifs journaliers applicables au 1^{er} octobre 2022
MECS (places d'internat)	245,97 €
PFS	150.88 €
APMN	65,19 €
MNA	75,85 €
AEMO R	21.05 €
PEAD	35,79 €

Article 5 : En application de l'article R.313-8 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente et sur le site du Département de la Charente.

Cet arrêté sera notifié à l'association Père le Bideau.

Préfecture de la Charente

16-2022-10-18-00008

Arrêté portant modification de l'arrêté fixant le
prix de journée applicable en 2022 de
l'assistance éducative en milieu ouvert
-renforcée (AEMO-R) du Poiteau gérée par
l'association agir pour la protection, l'éducation
et la citoyenneté à Montmoreau



CHARENTE
LE DÉPARTEMENT

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

La Préfète de la Charente

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

**Le Président du Conseil départemental
de la Charente**

ARRETE
portant modification de l'arrêté
fixant le prix de journée applicable en 2022
de l'assistance éducative en milieu ouvert - renforcée (AEMO-R) du Poiteau
gérée par l'association agir pour la protection, l'éducation et la citoyenneté
à Montmoreau

Arrêté n° **PSOL_2022_09_22_0146**

Vu les articles L. 312-1 et suivants, les articles R. 314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu le décret n° 2022-161 du 10 février 2022 relatif à l'extension du complément de traitement indiciaire à certains agents publics exerçant dans certaines structures non rattachées ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Sur proposition de M. le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest et de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETENT

Article 1 – L'article 1 est ainsi modifié :

A compter du 1^{er} octobre 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles des prestations de l'assistance éducative en milieu ouvert - renforcée (AEMO-R) du Poiteau à Montmoreau, gérée par l'association agir pour la protection, l'éducation et la citoyenneté, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
DEPENSES	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 232,00 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	199 116,50 €
	G III : Dépenses de structure	11 601,00 €
	Déficit incorporé	
	TOTAL DES DEPENSES	223 949,50 €
RECETTES	G I : Produits de la tarification	217 493,63 €
	G II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	G III : Produits financiers, exceptionnels, non encaissables	
	Excédent incorporé	6 455,87 €
	TOTAL DES RECETTES	223 949,50 €

Article 2 – L'article 2 est ainsi modifié :

Le prix de journée applicable de l'assistance éducative en milieu ouvert - renforcée (AEMO-R) du Poiteau, gérée par l'association agir pour la protection, l'éducation et la citoyenneté à Montmoreau est fixé comme suit :

- à compter du **1^{er} octobre 2022** :

Type de prestation	Tarif applicable
Hébergement	22,45 €

- à compter du **1^{er} janvier 2023** et dans l'attente de la détermination du nouveau prix de journée applicable 2023 :

Type de prestation	Tarif applicable
Hébergement	19,86 €

Article 3 – Ce prix de journée inclut les allocations d'argent de poche, habillement, fournitures scolaires et cadeaux de Noël.

Article 4 - En application de l'article R.313-8 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente et sur le site du Département de la Charente.

Cet arrêté sera notifié à l'association agir pour la protection, l'éducation et la citoyenneté.

Article 5 - Le recours contre les décisions incluses dans le présent arrêté peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex.

Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la date de notification en ce qui concerne l'établissement susvisé ou de sa publication en ce qui concerne les autres tiers.

Article 6 - M. Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest et M. le directeur général des services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire a été transmis à Mme la Préfète de la Charente ce jour.

Angoulême le 18 OCT, 2022

Signé électroniquement par : Philippe
BOUTY
Date de signature : 29/09/2022
Qualité : Président du Conseil
Départemental

Martine CLAVEL

La Préfète de la Charente,

Le Président du Conseil départemental
de la Charente,

Préfecture de la Charente

16-2022-10-18-00011

Arrêté portant modification de l'arrêté fixant le prix de journée applicable en 2022 du placement éducatif à domicile (PEAD) du pointeau géré par l'association agir pour la protection, l'éducation et la citoyenneté à Montmoreau



CHARENTE
LE DÉPARTEMENT

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

La Préfète de la Charente

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

**Le Président du Conseil départemental
de la Charente**

ARRETE
portant modification de l'arrêté
fixant le prix de journée applicable en 2022
du placement éducatif à domicile (PEAD) du Pointeau
géré par l'association agir pour la protection, l'éducation et la citoyenneté
à Montmoreau

Arrêté n° **PSOL_2022_09_22_0145**

Vu les articles L. 312-1 et suivants, les articles R. 314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu le décret n° 2022-161 du 10 février 2022 relatif à l'extension du complément de traitement indiciaire à certains agents publics exerçant dans certaines structures non rattachées ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Sur proposition de M. le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest et de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETENT

Article 1 – L'article 1 est ainsi modifié :

Article 1 – A compter du 1^{er} octobre 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles des prestations du placement éducatif à domicile (PEAD) du Pointeau à Montmoreau, géré par l'association agir pour la protection, l'éducation et la citoyenneté, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
DEPENSES	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 657,00 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	211 613,62 €
	G III : Dépenses de structure	14 819,00 €
	Déficit incorporé	
	TOTAL DES DEPENSES	241 089,62 €
RECETTES	G I : Produits de la tarification	241 089,62 €
	G II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	G III : Produits financiers, exceptionnels, non encaissables	
	Excédent incorporé	
	TOTAL DES RECETTES	241 089,62 €

Article 2 – L'article 2 est ainsi modifié :

Le prix de journée applicable du placement éducatif à domicile (PEAD) du Pointeau, géré par l'association agir pour la protection, l'éducation et la citoyenneté à Montmoreau est fixé comme suit :

- à compter du **1^{er} octobre 2022** :

Type de prestation	Tarif applicable
Hébergement	50,10 €

- à compter du **1^{er} janvier 2023** et dans l'attente de la détermination du nouveau prix de journée applicable 2023 :

Type de prestation	Tarif applicable
Hébergement	44,03 €

Article 3 – Ce prix de journée inclut les allocations d'argent de poche, habillement, fournitures scolaires et cadeaux de Noël.

Article 4 - En application de l'article R.313-8 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente et sur le site du Département de la Charente.

Cet arrêté sera notifié à l'association agir pour la protection, l'éducation et la citoyenneté.

Article 5 - Le recours contre les décisions incluses dans le présent arrêté peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex.

Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la date de notification en ce qui concerne l'établissement susvisé ou de sa publication en ce qui concerne les autres tiers.

Article 6 - M. Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest et M. le directeur général des services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire a été transmis à Mme la Préfète de la Charente ce jour.

Angoulême le **18 OCT. 2022**


Martine CLAVEL

La Préfète de la Charente,

Signé électroniquement par : Philippe
BOUTY
Date de signature : 29/09/2022
Qualité : Président du Conseil
Départemental

**Le Président du Conseil départemental
de la Charente,**

Préfecture de la Charente

16-2022-10-18-00012

Arrêté portant modification de l'arrêté fixant le prix de journée applicable en 2022 du placement familial spécialisé (PFS) du Pointeau géré par l'association agir pour la protection, l'éducation et la citoyenneté à Montmoreau



CHARENTE
LE DÉPARTEMENT

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

La Préfète de la Charente

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

**Le Président du Conseil départemental
de la Charente**

ARRETE
portant modification de l'arrêté
fixant le prix de journée applicable en 2022
du placement familial spécialisé (PFS) du Pointeau
géré par l'association agir pour la protection, l'éducation et la citoyenneté
à Montmoreau

Arrêté n° **PSOL_2022_09_22_0144**

Vu les articles L. 312-1 et suivants, les articles R. 314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu le décret n° 2022-161 du 10 février 2022 relatif à l'extension du complément de traitement indiciaire à certains agents publics exerçant dans certaines structures non rattachées ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu la délibération n° CD-2022-06_10 du 24 juin 2022 relative à la revalorisation des indemnités d'entretien des assistants familiaux ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Sur proposition de M. le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest et de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETENT

Article 1 – L'article 1 est ainsi modifié :

A compter du 1^{er} octobre 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles des prestations du placement familial spécialisé (PFS) du Pointeau à Montmoreau, géré par l'association agir pour la protection, l'éducation et la citoyenneté, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
DEPENSES	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	486 601,00 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	1 798 759,36 €
	G III : Dépenses de structure	94 992,00 €
	Déficit incorporé	
	TOTAL DES DEPENSES	2 380 352,36 €
RECETTES	G I : Produits de la tarification	2 267 284,57 €
	G II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	G III : Produits financiers, exceptionnels, non encaissables	
	Excédent incorporé	113 067,79 €
	TOTAL DES RECETTES	2 380 352,36 €

Article 2 – L'article 2 est ainsi modifié :

A compter du 1^{er} octobre 2022, le prix de journée applicable du placement familial spécialisé (PFS) du Pointeau, géré par l'association agir pour la protection, l'éducation et la citoyenneté à Montmoreau est fixé comme suit :

- à compter du **1^{er} octobre 2022** :

Type de prestation	Tarif applicable
Hébergement	142,14 €

- à compter du **1^{er} janvier 2023** et dans l'attente de la détermination du nouveau prix de journée applicable 2023 :

Type de prestation	Tarif applicable
Hébergement	130,97 €

Article 3 – Ce prix de journée inclut les allocations d'argent de poche, habillement, fournitures scolaires et cadeaux de Noël.

Article 4 - En application de l'article R.313-8 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente et sur le site du Département de la Charente.

Cet arrêté sera notifié à l'association agir pour la protection, l'éducation et la citoyenneté.

Article 5 – Le recours contre les décisions incluses dans le présent arrêté peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d’appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex.

Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la date de notification en ce qui concerne l’établissement susvisé ou de sa publication en ce qui concerne les autres tiers.

Article 6 – M. Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest et M. le directeur général des services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire a été transmis à Mme la Préfète de la Charente ce jour.

Angoulême le **18 OCT. 2022**

Martine CLAVEL



La Préfète de la Charente,

Signé électroniquement par : Philippe
BOUTY
Date de signature : 29/09/2022
Qualité : Président du Conseil
Départemental

**Le Président du Conseil départemental
de la Charente,**

Préfecture de la Charente

16-2022-10-18-00010

Arrêté portant modification de la capacité d'accueil par création de 10 places de placement familial spécialisé (PFS) d'urgence de l'établissement APLB Charente géré par l'association Père le Bideau, à Ruelle sur Touvre



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

La Préfète de la Charente

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

**Le Président du Conseil départemental
de la Charente**

Arrêté portant modification de la capacité d'accueil par création de 10 places de placement familial spécialisé (PFS) d'urgence de l'établissement APLB Charente géré par l'association Père le Bideau, à Ruelle sur Touvre

Arrêté n° **PSOL_2022_09_14_0128**

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.112-3, L.221-1, L.222-5, L.228-3, L.312-1, L.313-1 et suivants et D.313-2 ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 375-3 à 375-8 ;

Vu le Code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles L.112-2-4° et L.112-14 et R.241-3 à R.241-9 ;

Vu le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance de la Charente en vigueur ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Poitou-Charentes en vigueur ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Charente ;

Vu l'arrêté conjoint du 12 octobre 2018 de la Préfète de la Charente et du Président du Conseil départemental de la Charente portant renouvellement, extension et modification de l'autorisation de l'établissement APLB Charente géré par l'association Père le Bideau et fixant sa capacité totale autorisée à 171 mesures et places ;

Vu l'arrêté conjoint du 4 avril 2019 de la Préfète de la Charente et du Président du Conseil départemental de la Charente portant extension de l'autorisation de l'établissement APLB Charente géré par l'association Père le Bideau à 188 mesures et places ;

Vu l'arrêté conjoint du 13 décembre 2019 de la Préfète de la Charente et du Président du Conseil départemental de la Charente portant modification de la capacité d'autorisation

de l'établissement APLB Charente géré par l'association Père le Bideau, suite à appel à projet, à 228 mesures et places ;

Vu l'arrêté conjoint du 31 janvier 2020 de la Préfète de la Charente et du Président du Conseil départemental de la Charente portant extension de la capacité d'autorisation de l'établissement APLB Charente géré par l'association Père le Bideau à 253 mesures et places ;

Vu l'arrêté conjoint du 21 janvier 2021 de la Préfète de la Charente et du Président du Conseil départemental de la Charente relatif à la nouvelle implantation des sites de l'établissement APLB Charente géré par l'association Père le Bideau ;

Vu l'arrêté conjoint du 24 mars 2022 de la Préfète de la Charente et du Président du Conseil départemental de la Charente portant extension de la capacité d'autorisation de l'établissement APLB Charente géré par l'association Père le Bideau à 268 mesures et places ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu le 19 avril 2021 entre la Préfecture de la Charente, le Département de la Charente et l'association Père le Bideau (APLB) pour la période 2021-2025 ;

Vu l'avenant n° 1 au CPOM du 7 avril 2022 entre la Préfecture de la Charente, le Département de la Charente et l'association Père le Bideau ;

Vu le projet présenté par l'association Père le Bideau le 18 mai 2022 pour la création de 10 places de placement familial d'urgence ;

Considérant que cette création est conforme aux objectifs fixés par le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Poitou-Charentes et, d'autre part, qu'elle est en cohérence avec les objectifs de la protection de l'enfance et la nécessité de renforcer l'offre d'accueil ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest et de Monsieur le directeur général des services du Département de la Charente,

ARRÊTENT

Article 1 – A compter du 15 septembre 2022, l'association Père le Bideau dont le siège social est situé 48 rue de la Charité 16000 Angoulême, est autorisée à étendre la capacité totale de l'établissement dénommé APLB Charente sis 673 route du Gond-Pontouvre 16600 Ruelle sur Touvre à 278 places et mesures, par création de 10 places de PFS d'urgence, dont 60 en application de l'article D.313-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 2 - L'établissement APLB Charente est constitué de trois pôles. La répartition des mesures et places est modifiée comme suit :

- un pôle Maisons d'enfants à caractère social (MECS) Jean-Baptiste composé de cinq unités pour une capacité totale de 113 places et mesures, dont 48 places d'hébergement :
 - l'internat « Fissac » situé Logis de Fissac 673 route du Gond-Pontouvre 16600 Ruelle sur Touvre composé de 12 places pour un public mixte de mineurs et de jeunes majeurs, âgé de 6 à 21 ans,
 - l'internat « PASS-AGE » situé 476 avenue Jean Jaurès 16600 Ruelle sur Touvre composé de 12 places pour un public mixte de mineurs et de jeunes majeurs, âgé de 6 à 21 ans,
 - l'internat « site de Ruffec » situé 21-23 boulevard de Verdun 16700 Ruffec composé de 12 places pour un public mixte de mineurs et de jeunes majeurs, âgé de 12 à 21 ans,
 - l'internat « Coulée Verte » situé 61 rue Saint Antoine 16000 Angoulême composé de 12 places pour un public mixte de mineurs et de jeunes majeurs, âgé de 12 à 21 ans,
 - une unité d'une capacité de 65 mesures, dont 40 mesures d'action éducative en milieu ouvert à intervention renforcée (AEMO-R) et 25 mesures de placement éducatif à domicile (PEAD) pour un public de mineurs âgé de 0 à 18 ans ;
- un pôle Placement familial spécialisé (PFS) et Adaptation progressive en milieu naturel (APMN) situé chemin de Tous Vents 16000 Angoulême totalisant 95 places, composé de deux unités :
 - le service de placement familial spécialisé (PFS) de 25 places pour un public mixte de mineurs et de jeunes majeurs, âgé de 3 à 21 ans,
 - le service d'adaptation progressive en milieu naturel (APMN) de 70 places pour un public mixte de mineurs et de jeunes majeurs, âgés de 15 à 21 ans.
 - le service de placement familial spécialisé d'urgence de 10 places pour un public mixte âgé de 0 à 18 ans à visée prioritaire de fratries, dénommé service d'accueil temporaire et de réorientation (SATR).
- un pôle d'accueil de 60 places pour un public mixte de mineurs non accompagnés (MNA) de 15 à 18 ans, dénommé l'Escale.

Article 2 - S'agissant d'une modification de capacité, la durée de l'autorisation initiale, fixée à 15 ans à compter du 1^{er} septembre 2018 par l'arrêté conjoint du 12 octobre 2018, n'est pas modifiée.

Article 3 - Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de [l'article L.312-8](#) du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance de la Préfète de la Charente et du Président du Conseil départemental de la Charente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de la Préfète de la Charente et du Président du Conseil départemental de la Charente.

Article 5 - Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

1° Entité juridique :

N° FINESS	16 000 5963
Raison sociale	association Père le Bideau (APLB)
Adresse	48 rue de la Charité – 16000 ANGOULEME
Statut juridique	60 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique
N° SIREN	775 563 190

2° Etablissement :

N° FINESS	16 001 615 0
Adresse	Chemin de Tous Vents – BP 41206 – 16000 ANGOULEME
N° SIRET	775 563 190 00088
Catégorie	177 – Maison d'enfants à caractère social

Discipline d'équipement	Mode d'activité	Clientèle	Capacité autorisée	Fixation des tarifs
931 – Suivi social en milieu ouvert	16 – prestation en milieu ordinaire	800 – Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	25 PEAD	08
931 – Suivi social en milieu ouvert	18- hébergement nuit éclaté	803-jeunes majeurs ASE	70 APMN	08
258 – Action éducative en milieu ouvert	16 – prestation en milieu ordinaire	800 – Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	40 AEMO-R	08
912 – Accueil au titre de la protection de l'enfance	11 – hébergement complet internat	800 – Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	48 MECS	08
912 – Accueil au titre de la protection de l'enfance	18- hébergement nuit éclaté	800 – Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	60 MNA	08
912 – Accueil au titre de la protection de l'enfance	15 – placement famille d'accueil	800 – Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	25 PFS	08
913 – accueil d'urgence protection de l'enfance	15 – placement famille d'accueil	800 – Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	10 PFS urgence	08

Article 6 - En application de l'article R.313-8 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente et au recueil des actes administratifs du Département de la Charente sur son site internet.

Cet arrêté sera notifié à l'association Père le Bideau.

Article 7 - En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant la Préfète de la Charente, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur ;
- d'un recours administratif gracieux devant le Président du conseil départemental de la Charente, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers soit par voie postale (Tribunal administratif – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers Cedex), soit par l'application internet Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr, soit en se déplaçant à l'accueil de la juridiction.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 – Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest et Monsieur le directeur général des services du Département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême le **18 OCT. 2022**


Martine CLAVEL

La Préfète de la Charente,

**Le Président du Conseil départemental
de la Charente,**

Signé électroniquement par : Philippe BOUTY
Date de signature : 26/09/2022
Qualité : Président du Conseil Départemental

